

M. Jassim Mohammed ALOUMERI¹



LE RÔLE DE LA CONSTITUTION IRAKIENNE DANS LA PROMOTION DE LA PAIX SOCIALE

Résumé : La déclaration du Président de la Cour suprême fédérale d'Irak M. Jassim Mohammed Aloumeri, à l'occasion du colloque « La responsabilité internationale face aux génocides » organisé par l'Académie de Géopolitique de Paris le 24 septembre 2025. Dans son intervention, il souligne la nécessité de clarifier et définir le crime de génocide, dont il détaille les éléments et caractéristiques, et explique le rôle joué par la Constitution irakienne de 2005 dans la promotion de la paix sociale dans le pays.

Mots-clés : Irak, Constitution, Crime de génocide, Paix sociale, Cour suprême, État de droit.

THE ROLE OF THE IRAQI CONSTITUTION IN PROMOTING SOCIAL PEACE

Abstract: *The statement of the President of the Federal Supreme Court of Iraq Mr. Jassim Mohammed Aloumeri, on the occasion of the conference "International responsibility in the face of genocides" organized by the Academy of Geopolitics of Paris on September 24, 2025. In his speech, he emphasized the need to clarify and define the crime of genocide, of which he detailed the elements and characteristics, and explained the role of the Iraqi Constitution of 2005 in promoting social peace in the country.*

Key words: *Iraq, Constitution, Crime of genocide, Social Peace, Supreme Court, Rule of Law.*

Au nom de Dieu, le plus Passionné, le plus Miséricordieux

LA RECONNAISSANCE DES VALEURS HUMAINES pour les membres de la famille humaine et leur égalité de droits est la base de la Liberté, de la Justice et de la Paix dans le monde, la violation de ces valeurs et de ces droits et leur non-reconnaissance a conduit à des actes d'agression barbares qui ont provoqué l'indignation

1. Président de la Cour suprême fédérale irakienne.

de la conscience humaine, alors qu'il est nécessaire que la loi protège les droits de l'Homme afin de préserver son humanité et d'empêcher les autres de pratiquer la politique de tyrannie et d'injustice en raison des atouts qu'ils possèdent et qui les aident à pratiquer de tels actes barbares.

Il est donc nécessaire de clarifier et de définir le crime de génocide.

Alors que le cadre général qui unit l'Humanité à la surface du globe est le cadre humanitaire, et que tous les peuples affirment leur foi totale dans les droits fondamentaux de l'Homme et dans la dignité et la valeur de l'individu, avec des droits égaux pour les hommes et les femmes, la plupart des sociétés humaines ont cherché à faire avancer la roue de la coexistence pacifique en raison du besoin de ces sociétés les unes des autres. Cependant, tout au long de l'histoire, ce qui a perturbé ce système humain de société humaine, et cela tout au long de l'Histoire, est un très petit groupe d'êtres humains, représenté par certains dirigeants et personnes qui, en raison de leurs politiques ou croyances inhumaines, ont été la cause de la perpétration de nombreux crimes internationaux.

Puisque tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et dotés de raison et de conscience, ils doivent se traiter les uns les autres dans un esprit de fraternité. Toute personne a droit à tous les droits et à toutes les libertés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion politique ou autre. De plus, aucune distinction ne peut être faite sur la base du statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire auquel appartient une personne, qu'il soit indépendant ou non.

Alors que les crimes internationaux contre l'humanité sont parmi les crimes les plus graves contre les êtres humains, car ils impliquent une atteinte à la vie, à la liberté, aux droits ou à l'humanité d'une personne ou d'un groupe de personnes, car ces crimes conduisent à des violations généralisées des droits de l'homme.

Le droit international traite ce crime avec un grand intérêt, car il oblige les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir les auteurs, ce qui place tous les États du monde devant une grande responsabilité internationale de préserver la vie humaine, de protéger leurs droits et libertés et de prévenir tout ce qui conduit à une violation de ceux-ci, cela nécessite une coopération internationale substantielle des États et des organisations internationales pour prévenir le génocide.

Par conséquent, en raison des abus subis par l'humanité à la suite de la commission du génocide, il était nécessaire d'élaborer une stratégie spécifique pour réduire ces crimes, et les Nations Unies y ont accordé une grande attention.

Le 11 octobre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a publié sa résolution n° 96 par laquelle elle a décidé de considérer le crime de génocide comme un déni du droit d'une personne à la vie² et ce déni est contraire à la conscience publique et cause un grand préjudice à la société humaine d'une part, et d'autre part ce crime a été considéré comme un crime international conformément au droit international, et le projet de résolution a été présenté aux membres des Nations Unies et a été approuvé à l'unanimité le 9 octobre 1948 et est entré en vigueur à compter du 12 janvier 1951. L'article 14 de la convention stipule que les Parties contractantes ratifieront le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, comme un crime de droit international, et s'engageront à le faire. (pour le prévenir et le punir) et l'article (2) stipule :

« Dans la présente Convention, le génocide désigne l'un quelconque des actes suivants commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

(a) Le meurtre de membres du groupe.

(b) Le fait d'infliger de graves atteintes à l'intégrité physique ou spirituelle de membres du groupe.

(c) Le fait de soumettre délibérément la communauté à des conditions de vie destinées à la détruire en tout ou en partie.

(d) Le fait d'imposer des mesures visant à empêcher la procréation d'enfants au sein de la communauté.

(e) Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

Des tribunaux pénaux internationaux tels que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda ont été créés spécifiquement pour juger les crimes internationaux commis lors des conflits dans ces zones, et ces tribunaux ont contribué au développement du statut juridique et des normes régissant le crime de génocide. Le droit international est donc un outil essentiel pour garantir la justice internationale et protéger les droits fondamentaux de l'homme.

L'obligation des États d'appliquer les normes et principes fondamentaux qui sous-tendent le droit international et de développer la coopération internationale pour trouver des stratégies de prévention efficaces fait partie intégrante des efforts

2. Résolution 1/RES/96(I) sur le crime de génocide, Assemblée Générale des Nations Unies, 1^{ère} session, 11 décembre 1946, lien : [https://docs.un.org/fr/A/RES/96\(I\)](https://docs.un.org/fr/A/RES/96(I)) (consulté le 24 mar 2025).

internationaux visant à prévenir la répétition du génocide à l'avenir et à garantir que les auteurs de tels crimes seront traduits en justice et recevront leur juste châtiment sans exception. Le crime de génocide est caractérisé par le fait que sa disposition juridique découle de la coutume internationale, car il ne peut être déduit de textes écrits comme c'est le cas dans les lois pénales nationales, et il est également caractérisé comme un crime universel dans le sens où tous les États ont le droit de punir l'auteur indépendamment de sa nationalité ou du lieu où il a commis le crime.

Cette compétence a perduré jusqu'à la création de la Cour pénale internationale (CPI).

Le crime international s'accompagne également du principe de l'imprescriptibilité de ses peines, comme l'a reconnu l'ONU dans son premier article de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968³, quelle que soit la date à laquelle ces crimes ont été commis.

Éléments du crime de génocide

Premièrement : L'élément matériel. Cet élément est atteint si l'un des actes suivants est commis :

1. Tuer des individus ou des membres d'un groupe.
2. Infliger des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ou des blessures aux membres du groupe.
3. Soumettre le groupe à des conditions de vie pénibles destinées à le détruire en tout ou en partie.
4. Imposer des mesures visant à empêcher ou à entraver la progéniture au sein de la communauté.
5. Transférer de force des enfants ou des jeunes de leur groupe à un autre groupe.

Deuxièmement : L'élément moral. L'élément moral de ce crime requiert la nécessité d'une intention criminelle spéciale, car le délinquant doit être conscient qu'il commet un acte qui conduit à la destruction ou à l'annihilation du groupe, cependant, il continue son travail dans le but d'atteindre la fin, et il ne suffit pas

3. *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, Résolution 2391 (XXIII), Assemblée Générale des Nations Unies, 26 novembre 1968, 3 p., lien : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-non-applicability-statutory-limitations-war-crimes> (consulté le 24 mars 2025).

dans ce crime de fournir l'élément d'intention criminelle (connaissance et volonté), mais il doit être motivé par un objectif spécifique et motivé par certaines raisons liées à des facteurs religieux, raciaux ou sexuels.

Troisièmement : Le pilier international. Ce crime est souvent orchestré par des dirigeants ou des groupes sociaux qui soutiennent et ont le pouvoir ou sont étroitement liés au pouvoir contre des groupes sociaux, ethniques ou religieux.

Les caractéristiques du crime de génocide

1. C'est un crime qui évolue avec le développement des armes de destruction massive.
2. C'est un crime qui s'étend de jour en jour en raison de la propagation des guerres civiles dans de nombreux pays.
3. Les pays riches et les pays dotés d'une grande puissance militaire ont fourni aux gangs terroristes des fonds et des armes pour commettre des crimes de génocide.

Ces crimes n'ont pas été réprimés parce que de nombreux pays ne prennent pas cette question au sérieux.

La Constitution irakienne

En ce qui concerne la Constitution de la République d'Irak de 2005⁴, cette Constitution est venue après que le peuple irakien ait souffert pendant plus de trente ans sous l'oppression et la tyrannie d'un parti unique, le système de gouvernement actuel en Irak, conformément à l'article (1) de la Constitution, est un système républicain, représentatif, parlementaire et démocratique.

L'article (3) de la Constitution stipule que l'Irak est un pays multinational, multi-religieux et multiconfessionnel, la souveraineté de la loi et du peuple est la source des pouvoirs et leur légitimité s'exerce au suffrage universel direct et secret et à travers ses institutions constitutionnelles, et le transfert du pouvoir se fait pacifiquement par les moyens démocratiques prévus dans la Constitution.

Et l'article (7) de celle-ci stipule (toute entité ou approche qui adopte le racisme, le terrorisme, le *takfir* ou le nettoyage sectaire est interdite), et l'État s'est engagé à combattre le terrorisme sous toutes ses formes.

4. *Constitution de l'Irak*, 15 octobre 2005, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/iq2005.htm> (consulté le 21 mars 2025).

Les Irakiens sont égaux devant la loi sans distinction de sexe, de race, de nationalité, d'origine, de couleur, de religion, de secte, de croyance, d'opinion ou de situation économique ou sociale, conformément à l'article (14) de la Constitution.

Chacun a droit à la vie, à la sécurité et à la liberté et ne peut être privé ou restreint que conformément à la loi et sur décision d'une autorité judiciaire compétente, conformément à l'article (15) de la Constitution.

Chacun a droit à la vie privée d'une manière qui ne soit pas en conflit avec les droits d'autrui, et les citoyens, hommes et femmes, ont le droit de participer aux affaires publiques et de jouir des droits politiques, y compris le droit de vote, de voter et d'être élu, conformément à l'article (20) de la Constitution.

Et que la liberté et la dignité humaines sont inviolables, et que toutes les formes de torture psychologique et physique et de traitement inhumain sont interdites, et le travail forcé, l'esclavage et la traite des esclaves, la traite des femmes et des enfants et le trafic sexuel, conformément à l'article (37) de la Constitution.

Les Irakiens sont libres de respecter leur statut personnel selon leurs religions, sectes, croyances ou choix, conformément à l'article (41) de la Constitution, et la Cour suprême fédérale irakienne, en tant qu'autorité judiciaire financièrement et administrativement indépendante, et à travers les décisions qu'elle prend,

Conclusion

La Constitution irakienne de 2005 s'efforce de faire de la structure démocratique en Irak une construction correcte afin d'atteindre la démocratie du peuple et non la démocratie des dirigeants, en construisant des institutions constitutionnelles dans leur forme appropriée, en préservant les droits et les libertés du peuple irakien et en empêchant les autorités législatives et exécutives d'empiéter sur ces droits et libertés afin de réaliser le principe de l'État de droit et le principe de rotation pacifique du pouvoir, sur la base du principe fondamental selon lequel le peuple est celui qui a tous les pouvoirs et que les dirigeants exercent ces pouvoirs en son nom, et donc le droit du peuple ne doit pas être utilisé pour opprimer et tyranniser le peuple. ■

Orientation bibliographique

- *Constitution de l'Irak*, 15 octobre 2005, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/iq2005.htm> (consulté le 21 mars 2025).
- *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, Résolution 2391 (XXIII), Assemblée Générale des Nations Unies, 26 novembre 1968, 3 p., lien : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-non-applicability-statutory-limitations-war-crimes> (consulté le 24 mars 2025).
- Résolution 1/RES/96(I) sur le crime de génocide, Assemblée Générale des Nations Unies, 1^{ère} session, 11 décembre 1946, lien : [https://docs.un.org/fr/A/RES/96\(I\)](https://docs.un.org/fr/A/RES/96(I)) (consulté le 24 mars 2025).